

Résolution du Parlement européen sur la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) (9 avril 1975)

Légende: Le 9 avril 1975, en marge des négociations entamées en juillet 1973 à Helsinki et poursuivies à Genève par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), le Parlement européen se félicite du processus de détente internationale et demande un approfondissement de la coopération entre l'Ouest et l'Est.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 28.04.1975, n° C 95. [s.l.]. "Résolution sur la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (9 avril 1975)", auteur:Parlement européen , p. 28-29.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_la_conference_sur_la_securite_et_la_cooperation_en_europe_csce_9_avril_1975-fr-af84fe33-5efa-49f6-a672-c943fa0ccbdf.html

Date de dernière mise à jour: 02/07/2015

Résolution du Parlement européen sur la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) (9 avril 1975)

Le Parlement européen,

- se félicitant de toute initiative favorable au processus de détente internationale et à la coopération entre tous les États en Europe,
 - prenant acte des progrès réalisés jusqu'à présent à la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,
 - désireux d'intensifier les relations commerciales, économiques et industrielles avec les pays de l'Est,
 - estimant que des progrès sont encore nécessaires notamment en ce qui concerne la libre circulation des idées et des personnes,
 - réaffirmant que les résultats de la CSCE ne peuvent constituer un obstacle au progrès des Neuf vers la réalisation de l'union européenne,
 - insistant en conséquence, sans préjudice du principe de l'inviolabilité des frontières prévu par la charte des Nations unies, sur le droit qu'ont les différents États membres de la Communauté européenne de modifier leurs frontières par des moyens pacifiques et de constituer une entité politique (union européenne),
 - considérant que les documents à approuver lors de la phase finale de la CSCE doivent être rédigés au cours de la phase actuelle de cette conférence,
 - se félicitant du degré d'unité politique dont ont fait preuve les neuf gouvernements de la Communauté européenne dans les négociations de la CSCE unité qui s'est traduite par des orientations et des positions communes quant aux problèmes faisant l'objet des négociations,
 - vu le rapport de la commission politique (doc. 485/74)
1. demande instamment que, soucieux du respect des bases juridiques et des objectifs des traités de Rome et Paris, les gouvernements des neuf États membres:
- insistent, afin que l'accord puisse se faire au cours de la deuxième phase de la CSCE,
 - a) pour que les première, deuxième et troisième commissions aboutissent à des résultats plus équilibrés;
 - b) pour que, à cet effet, de nouveaux progrès soient accomplis au sein de la première commission, la commission des questions relatives à la sécurité en Europe et, au sein de la troisième commission, la commission pour la coopération dans les domaines humanitaire et culturel, et
- veillent que toute négociation ultérieure qui porterait sur des questions pour lesquelles il y a eu transfert de compétences des États membres à la Communauté soit menée par la Commission des Communautés européennes;
2. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, ainsi qu'aux parlements et gouvernements des États membres.